



ARRÊTÉ N°2025/1527

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE DAMPMART -RUE DE LA PAIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de la voirie départementale,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

ARTICLE 1 : A compter du lundi 3 février 2025 et pour toute la durée des travaux, afin de permettre à l'entreprise Alpha TP (9 -11 rue du Coq Gaulois – 77170 Brie Comte Robert – Tél : 01 64 05 29 66) et ses sous traitants , d'effectuer des travaux de réaménagement phase 3, pour le compte de la commune, rue de Dampmart, il y a lieu de réglementer la circulation dans ladie rue.

ARTICLE 2 : Ces travaux ne seront autorisés qu'après reception des retours de DT/DICT faites préalablement en amont par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement sera considéré comme gênant au droit des travaux de la rue de Dampmart mais autorisé aux véhicules des sociétés.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de ces travaux seront mis en fourrière sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

ARTICLE 5 : La rue de la Paix sera interdite à la circulation (à partir du croisement de la rue du Maréchal Galliéni jusqu' à la rue de Dampmart) du 24 au 28 février 2025 (sauf riverains).

La circulation des BUS sera déviée conformément au plan de déviation défini d'un commun accord avec le transporteur.

Les véhicules de collecte devront passer avant 8h00.

ARTICLE 6 : Une restriction de circulation sera autorisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec mise en place d'un alternat par feux tricolores avec décompte de temps ou hommes traffic.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du cheminement et la sécurité des piétons. Les fouilles seront protégées par un barriérage. Si celles-ci devaient rester ouvertes plus d'une journée, elles devront être protégées par un pontage adapté.

ARTICLE 8 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu des travaux ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par l'entreprise, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle des Services Techniques et de la Police pluricommunale.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, les Services Techniques, le Sietrem, Transdev, le Syndicat des transports, ARD Meaux-Villenoy et Torcy, entreprise Alpha TP, Sdis.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication le
Le Maire

Manuel DA SILVA



Le Maire

Manuel DA SILVA

